

## Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN)

Directives du 18 mars 2026  
fixant des mesures particulières pour l'estivage 2026

- Vu la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40) ;
- Vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAGR; RS 910.1) ;
- Vu l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) ;
- Vu l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease) du 17 juillet 2025 (RS 916.443.112)
- Vu l'ordonnance fédérale du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV ; RS 812.212.27) ;
- Vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) ;
- Vu l'ordonnance 7 décembre 1998 l'ordonnance sur la terminologie agricole du (OTerm ; RS 910.91).
- Vu la loi cantonale du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE ; BLV 916.41) ;
- Vu le règlement cantonal du 15 juin 1970 d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les épizooties (RLVLFE ; BLV 916.41.1) ;
- Vu le règlement cantonal d'application de la loi sur l'agriculture vaudoise du 15 décembre 2010 (RLVLAgr ; BLV 910.03.1) ;
- Vu les directives techniques concernant l'exécution des dispositions sanitaires relatives aux séquestres et aux autres mesures durant la surveillance de la diarrhée virale bovine (BVD) du 25 avril 2016 ;
- Vu les directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons du 12 septembre 2011 ;
- Vu les recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) pour harmoniser les prescriptions cantonales pour l'estivage en 2026 du 23 février 2026 ;

**Le Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN) édicte les prescriptions suivantes relatives à l'estivage 2026 :**

### Chapitre I - Généralités

1. On entend par exploitation de pâturage ou exploitation d'estivage, une exploitation au sens des articles 8 à 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm).
2. Les présentes directives régissent l'estivage 2026. Est également applicable l'ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE).
3. L'exploitant d'alpage est responsable du respect des prescriptions d'estivage.
4. Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses, en particulier d'épizooties.

5. L'utilisation de fil de fer barbelé pour les clôtures des enclos de chevaux est interdite (art. 63, OPAn).
6. Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.
7. L'exploitant d'alpage, respectivement les autres employés de l'exploitation, sont tenus d'observer consciencieusement et régulièrement les animaux estivés et d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect.
8. Lorsque des animaux périssent à l'alpage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA ; RS 916.441.22). Cela implique qu'ils doivent être acheminés vers un centre de collecte de sous-produits animaux. L'enfouissement ne peut être envisagé que dans les endroits difficilement accessibles, avec l'autorisation du syndic, et sur préavis du vétérinaire cantonal et de l'hydrogéologue cantonal.
9. Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.
10. En raison de la situation épizootique en lien avec la dermatose nodulaire contagieuse en Europe, il est interdit d'estiver des animaux des espèces sensibles à la maladie sur des pâturages ou des alpages en France. Cette interdiction s'applique également au pacage journalier.

## Chapitre II - Contrôle du trafic des animaux

11. Les dispositions légales en matière de trafic des animaux sont applicables à l'estivage.
12. L'exploitant d'alpage porte la responsabilité des points suivants :
  - a) il doit réceptionner les **documents d'accompagnement** prescrits, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où les animaux sont amenés à l'exploitation d'estivage ;
  - b) il doit notifier **toutes les entrées et toutes les sorties** des animaux dans l'exploitation d'estivage à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ;
  - c) il doit tenir à jour le **registre des animaux**. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux inséminations et saillies ;
  - d) à la **fin de l'estivage** :
    - 1) il restitue les documents d'accompagnement reçus au début de l'estivage, à condition :
      - que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine ;
      - que les confirmations figurant aux chiffres 4 (exploitation de provenance indemne d'épizooties) et 5 (santé des animaux) du document d'accompagnement soient toujours valables.

Il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'estivage, en y apposant sa signature, la date et la note suivante : "Les confirmations figurant aux chiffres 4 et 5 sont toujours valables" ;

      - il actualise la liste d'animaux et la signe ;
    - 2) si les conditions du point ci-dessus (1) ne sont pas réunies, il doit remplir un nouveau document d'accompagnement en annexant une liste d'animaux actualisée. Il signe cette liste à l'emplacement prévu et la rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

13. Une liste des animaux ne doit être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement. Sur le document d'accompagnement, il faut cocher la case "Liste des animaux jointe".
14. Tous les mouvements d'animaux des espèces **bovine, ovine et caprine**, déplacés vers ou depuis des exploitations d'estivage, doivent être **notifiés à la BDTA**.  
L'exploitant d'alpage doit en outre :
  - a) marquer les animaux à onglons qui naissent durant l'estivage ;
  - b) notifier à la BDTA les naissances, les entrées, les sorties, les abattages ou la mort d'animaux.
15. Les **entrées de porcs** sur les exploitations d'estivage doivent également être notifiées à la BDTA.
16. Les **propriétaires d'équidés** (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage, si ceux-ci restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. En cas de questions, veuillez vous adresser au helpdesk d'Agate [info@agatehelpdesk.ch](mailto:info@agatehelpdesk.ch) ou composer le numéro de tél. 0848 222 400.
17. Les points 10 à 15 concernant le contrôle du trafic des animaux sont également valables pour les **propres animaux** du responsable de l'estivage.

## Chapitre III - Bétail bovin

### 18. Avortements

L'exploitant d'alpage doit annoncer à un vétérinaire **tout avortement** survenant chez des bovins (art. 129, al. 1 et 2, OFE). Les femelles qui présentent des signes d'un avortement prochain ou qui ont déjà avorté doivent être immédiatement séparées du troupeau. Elles doivent rester isolées du troupeau tant que les examens vétérinaires ne sont pas terminés.

En cas d'avortement, le vétérinaire traitant transmet à l'Institut Galli Valerio (IGV), les prélèvements d'usage, à savoir un échantillon d'arrière-faix, le fœtus, ou un écouvillon vaginal s'il n'y a pas d'arrière-faix, ainsi qu'un échantillon de sang complet.

L'exploitant d'alpage, respectivement les employés, doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir pour empêcher la propagation d'une éventuelle épizootie. Ils doivent notamment éliminer les fœtus et les arrière-faix selon les prescriptions légales, une fois que ceux-ci ont fait l'objet des prélèvements susmentionnés. Ils veilleront également à nettoyer et à désinfecter soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage, ainsi que les locaux de détention où se trouvait l'animal.

### 19. Epizooties

- a) **DNC (Dermatose nodulaire contagieuse, lumpy skin disease en anglais)** : les animaux qui sont transférés dans des exploitations d'estivage situées dans une zone de vaccination doivent être vaccinés contre la DNC conformément aux prescriptions de l'OSAV (art. 10 de l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures contre la dermatose nodulaire contagieuse).
- b) **BVD (diarrhée virale bovine)** : seuls des bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement peuvent être admis sur les exploitations de pâturage, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturage communautaires dans lesquelles des bovins de différentes unités d'élevage sont détenus ou dans lesquelles le contact avec des bovins d'autres unités d'élevage est possible.

Il est recommandé au détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA ou sur le document d'accompagnement et de n'accepter que des animaux provenant d'exploitations dont

le niveau de risque est négligeable (feu vert) ou en possession d'une attestation d'estivage délivrée par le vétérinaire cantonal.

- c) **Charbon symptomatique** : dans les régions qui ont eu des cas de charbon symptomatique par le passé, il est recommandé de vacciner le bétail bovin.
- d) **Hypodermose** : dans les régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui a été estivé. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal par région (art. 231, al. 2, OFE).

## Chapitre IV - Moutons

20. Seuls les moutons provenant de troupeaux **sans mesure de police des épizooties** peuvent être estivés.

- a) **Piétin** : Seuls les moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « indemne » de piétin peuvent être déplacés vers une exploitation d'estivage.

Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de contrôler les animaux conduits à l'alpage et de vérifier notamment s'ils boitent. Si des animaux boiteux sont découverts, en particulier ceux qui présentent des signes de piétin, ils doivent être renvoyés dans leur exploitation de provenance avec le troupeau dont ils font partie. Il en va de même pour les animaux d'autres troupeaux qui les accompagnaient dans le véhicule durant le transport. Ces cas doivent être annoncés au vétérinaire cantonal (suspicion d'épizootie).

Il faut éviter autant que possible que des moutons provenant d'alpages différents utilisent les mêmes lieux de rassemblement ou empruntent les mêmes chemins.

Sur demande, le vétérinaire cantonal peut autoriser les exploitations d'estivage à accueillir exclusivement des moutons provenant d'unités d'élevage ayant le statut « sous séquestre ». Le vétérinaire cantonal place ces exploitations d'estivage sous séquestre simple de premier degré et ordonne les mesures de sécurité nécessaires.

Il est recommandé de procéder à des examens privés supplémentaires pour détecter le piétin peu avant la montée à l'estivage, en particulier pour les estivages avec des réinfections l'année précédente et celles avec des animaux provenant d'exploitations testées positives durant la période d'examen 2025-2026.

Le vétérinaire cantonal peut ordonner le dépistage du piétin dans les exploitations dont les animaux ont été détenus sur des estivages à risque,

- b) **Gale** : il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.
- c) **Ophtalmie infectieuse** : aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, adhérences purulentes, yeux voilés) ne peut être mené à l'alpage et estivé sur des pâturages.

### 21. Avortements

Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer à un vétérinaire **tout avortement** (art. 129, al. 1 et 2, OFE). En cas d'avortement ou de suspicion, le vétérinaire traitant transmet les prélèvements d'usage à l'IGV, à savoir un échantillon d'arrière-faix, le fœtus et un échantillon de sang complet.

## Chapitre V - Chèvres

22. Seules les chèvres provenant de troupeaux **sans mesure de police des épizooties** peuvent être estivées.

### 23. Avortements

Le détenteur d'animaux responsable doit annoncer à un vétérinaire **tout avortement** (art. 129, al. 1 et 2, OFE). En cas d'avortement ou de suspicion, le vétérinaire traitant transmet les prélèvements d'usage à l'IGV, à savoir un échantillon d'arrière-faix et/ou le fœtus et un échantillon de sang complet.

## Chapitre VI - Traitements vétérinaires

24. Les médicaments vétérinaires sont administrés aux animaux conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur les médicaments vétérinaires, notamment dans le respect de l'obligation de tenir un journal des traitements, de conclure une convention MédVét et de tenir un inventaire des médicaments sur place.

25. **L'application de médicaments vétérinaires à distance (au moyen de sarbacanes ou de fusils hypodermiques) est interdite.** Seule l'administration de tranquillisants est admise.

26. Les utilisations et la remise d'antibiotiques doivent être notifiées au SI ABV. En cas de traitements, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage où séjourne effectivement l'animal lors du traitement. En cas de remise à titre de stocks, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage qui a acquis les antibiotiques.

## Chapitre VII - Trafic des abeilles et apiculture pastorale

### 27. Trafic des abeilles

Tout déplacement en vue de transhumance apicole (déplacement de colonies d'abeilles sur des emplacements non enregistrés afin de suivre les floraisons successives) doit **préalablement** faire l'objet d'une annonce auprès des inspecteurs régionaux des ruchers du lieu de départ et de destination. L'annonce doit fournir le numéro du rucher de départ des colonies, la commune de destination, les coordonnées GPS du lieu de transhumance et la date du déplacement. Le retour au lieu de départ ou le déplacement vers un autre lieu de transhumance doivent être annoncés de la même façon.

Le rucher de transhumance doit être identifié au moyen du numéro de rucher de départ. Il peut y avoir plusieurs numéros de ruchers par emplacement de transhumance.

Ces déplacements sont aussitôt inscrits dans le registre des effectifs, qui peut être consulté en tout temps et sur demande par l'organe d'exécution de la législation sur les épizooties.

Tout autre déplacement se fait selon les règles usuelles.

Tout déplacement d'abeilles en provenance d'autres cantons fait l'objet d'une **demande d'autorisation préalable** auprès de l'inspecteur cantonal des ruchers.

## Chapitre IX - Dispositions pénales et responsabilité civile

28. Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions des art. 47 et 48 LFE. Les contrevenants peuvent aussi être tenus pour responsables des dommages causés par leur comportement fautif.

## Chapitre X – Dispositions finales

### 29. Exécution

Le Département est chargé de l'exécution des présentes directives, qui entrent en vigueur immédiatement, et qui seront publiées dans la Feuille des avis officiels.

La Cheffe du Département de l'agriculture,  
de la durabilité et du climat et du numérique



Valérie DITTLI  
Conseillère d'État